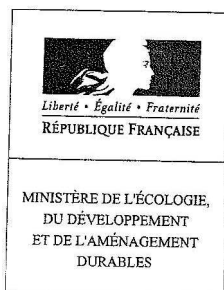




DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON



Alès, le 1er août 2008

3, place Paul Bec
CS 29537
34 961 MONTPELLIER CEDEX 2
TELEPHONE : 04 67 69 70 00
TELECOPIE : 04 67 69 70 55
<http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>

RAPPORT

OBJET : ICPE - Carrières.

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux de carrière à LAVAL-PRADEL aux lieux-dits "Cadacut", "Redoussas", "Lacan", "Segnas", "Roubiouze et Malboisson" et "Trincas" (Renouvellement anticipé de l'autorisation et extension)
SARL Etablissements JOUVERT.

REFER : Lettre du 10 mars 2008 de M. le Sous-Préfet d'Alès.
Avis de la DIREN du 12 juin 2008.

Compléments adressés les 30 mai et 3 juillet 2008 par le demandeur.

P.J. : 1 extrait de carte au 1/25000^{ème}
1 projet d'arrêté et 10 plans.

Par lettre citée en référence, M. le Sous-Préfet d'Alès a fait parvenir à la DRIRE le dossier de l'enquête publique et les avis émis concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LAVAL-PRADEL aux lieux-dits "Cadacut", "Redoussas", "Lacan", "Segnas", "Roubiouze et Malboisson" et "Trincas" présentée par le Gérant de la SARL JOUVERT.

Le projet d'arrêté et le rapport qui l'accompagnent ont été établis en application de R 512.25 du Code de l'Environnement.

1. Contexte réglementaire

La demande d'autorisation d'exploiter cette carrière est établie en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Elle est présentée dans les formes prévues par les articles R 512.3 à R 512.6, R 512.8 et R 512.9 du Code de l'Environnement.

L'exploitation de cette carrière et de son installation de traitement a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 22 juillet 1999.

Cette autorisation a porté sur :

- Une surface d'extraction de 35 000 m² ;
- Un volume de 1 000 000 m³ ;
- Une production annuelle maximale de 100 000 tonnes ;
- Une puissance de 295 kW en ce qui concerne l'installation de traitement ;
- Une durée de 30 ans.

Le dossier présenté concerne une surface exploitable de 142 000 m² incluant l'autorisation actuelle.

La puissance de l'installation de traitement est portée à 1000 kw.

Les activités prévues sont visées comme suit dans la nomenclature des installations classées.

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (1000 kw)	2515-1°	Autorisation
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure à 75 000 m ³ (50 000 m ³)	2517 b	Déclaration

2. Renseignements sur le demandeur

La Sté JOUVERT est une entreprise de travaux publics qui a exécuté, notamment, des travaux pour les Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM) dans son exploitation charbonnière. Elle y a réalisé des terrassements et du concassage.

Cette entreprise emploie une dizaine de personnes en ce qui concerne la carrière et jusqu'à 35 personnes pour exercer son activité de travaux publics.

3. Projet présenté

3.1. Caractéristiques

La demande concernant la carrière porte sur :

- une surface cadastrale de 192 000 m² ;
- une surface exploitable de 142 000 m² ;
- un volume de matériaux à extraire de 4 250 000 m³ (densité : 2,2) ;
- un volume de stérile de 850 000 m³ ;
- un volume de découverte de 210 000 m³ ;
- une production moyenne annuelle de 250 000 tonnes ;
- une production maximale annuelle de 400 000 tonnes ;
- une épaisseur d'extraction de 60 m ;
- une durée de 30 ans.

En ce qui concerne l'installation de traitement sa puissance est de 1000 kw.

Elle est constituée par :

- une trémie primaire ;
- un scalpeur ;
- un concasseur et un crible primaire ;
- une trémie secondaire ;
- un concasseur et des cribles secondaires ;
- un crible laveur.

3.2. Localisation

Les terrains se situent à proximité d'un secteur fortement remanié par les travaux des HBCM : présence aux alentours de zones de dépôt de stérile, de pistes, d'anciens travaux remis en état.

Le site se trouve à 2 km du village du Mas Dieu, à 1,5 km de La Grand Combe, à 1 km du village du Pradel et à 400 m du hameau de Laval.

Deux habitations isolées appartenant à M. JOUVERT se situent à 65 m et 100 m de la carrière. Les hameaux de Signas et Redoussac sont à 250 m et 350 m du site, le siège de l'entreprise JOUVERT est à 500 m.

Les terrains concernés par l'extension sont des terrains boisés.

La commune de Laval Pradel est incluse dans le périmètre AOC "Pélardon".

Le site de Mercoirol, à une distance supérieure à 500m, fait l'objet d'un projet touristique sur des terrains réhabilités des HBCM.

L'extension sollicitée de la carrière se trouve dans une zone du document d'urbanisme de la commune de LAVAL PRADEL où l'exploitation des carrières n'est pas permise. Une procédure de rectification est en cours pour admettre ce projet.

3.3. Exploitation

Après défrichement des terrains et décapage, l'extraction du calcaire est réalisée par abattage à l'explosif.

Les matériaux sont repris et acheminés à l'aide d'engins mécaniques vers la trémie du concasseur primaire.

3.4. Eau

En ce qui concerne les eaux souterraines, il peut être relevé de l'étude d'impact :

"Ressources :

Le réservoir principal du secteur est celui des dolomies de l'hettangien et des calcaires du sinémurien, souvent sub-tabulaire mais discontinu du fait de la présence de failles importantes, et dont le mur est généralement constitué par les formations du Trias.

Les formations calcaires du secteur constituent des réservoirs étendus, à la fois très karstifiés et très compartimentés. Dans l'aquifère hettangien, les écoulements sont de type karstique avec des fissures et chenaux parfois importants.

Le Jurassique moyen et supérieur, en position perchée, contribue à l'alimentation de la formation sous-jacente de l'hettangien, de même que les pertes de certains cours d'eau superficiels (ruisseaux de Gravelongue, du Rousset, Gardon...).

Au droit du site, aucun indice de présence d'eau n'a été décelé. Un sondage, réalisé dans le cadre de l'étude d'impact de la carrière actuelle par l'ENCENM en 1998, à la cote de 440 m NGF jusqu'à la cote de 404 m NGF, soit plus de 50 mètres en dessous de la cote maximale d'extraction, n'a pas rencontré d'eau. Aucune venue d'eau n'a été constatée à ce jour au droit des fronts de taille existants.

Usages

La plupart des émergences apparaissent à la faveur de failles. Le groupe des sources de la Tour et de Dauthunes est le plus important. Les sources de la Tour, sur la commune des Salles-du-Gardon, sont captées par la ville d'Alès depuis plus d'un siècle pour un usage en eau potable. Elles se situent à plus de trois kilomètres au sud du projet.

Dans le secteur, deux sources sont captées :

- la source de la Gaillarde à environ 1 400 m au sud-est, captée pour l'alimentation en eau potable et qui comporte des périmètres de protection,
- une source à 300 m environ au nord-ouest de l'emprise de l'extension, à la cote de 450 m NGF, dont l'usage est indéterminé.

Qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est suivie sur la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues à la station du puits de Fontanes 09126X0253/FONTAN.

L'existence de circulations karstiques et de failles entraîne une certaine vulnérabilité des ressources souterraines aux pollutions de toutes sortes".

La carrière et l'extension sont situés en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

Selon l'étude d'impact et en ce qui concerne les eaux superficielles :

- les cours d'eaux pérennes les plus proches sont le Gardon d'Alès, à 1 500 m environ au sud-ouest, et son affluent l'Avène, à 1 500 m environ au nord-est ;
- la carrière actuelle s'inscrit entièrement dans le bassin versant du ruisseau temporaire de Lascous, d'une superficie d'environ 190 hectares ;
- au droit du site, il n'existe aucun cours d'eau permanent ou temporaire ; les eaux superficielles sont drainées par des thalwegs, en contrebas, qui se chargent uniquement lors des fortes précipitations ; ces eaux sont drainées en direction de la combe de Lascous par laquelle elles rejoignent le Gardon d'Alès.

Des dispositions sont prévues pour limiter les risques de pollution par les hydrocarbures utilisés pour le fonctionnement des engins de chantier :

- absence de stockage d'hydrocarbures ;
- ravitaillement des engins par camion citerne au dessus d'une aire étanche ;
- entretien des engins dans un atelier à l'extérieur de la carrière ;
- procédure d'intervention en cas de fuite accidentelle avec utilisation de produits absorbants.

La configuration de la carrière empêche le rejet d'eaux pluviales à l'extérieur du site.

3.5. Impact visuel

Une étude paysagère est jointe à l'étude d'impact.

Les limites de l'exploitation ont été fixées par le paysagiste.

Cette étude détermine les mesures à respecter pour limiter l'impact visuel, notamment :

- conduite d'exploitation en "dent creuse", ouverte côté ouest, pour permettre une protection visuelle depuis les axes de perceptions situés au nord-est et sud-est,

- réaménagement progressif au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation avec plantation d'espèces végétales endogènes, depuis le sud-est en direction du nord-ouest,
- conservation des flancs boisés côté sud-est, est et nord au niveau de l'emprise projetée de l'extension afin de constituer une barrière de protection visuelle naturelle depuis le sud-est et nord-est,
- maintien de la ligne de crête jusqu'à la cote 490 m NGF, côté nord et entre 490 m NGF et 505 m NGF à l'est et au sud-est, comme barrière de protection visuelle,
- mise en place d'un merlon d'une hauteur de 2 m au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation avec plantation afin de masquer totalement le site.

Enfin, au sud de l'extension, la limite d'extraction se situera à la cote 465 m NGF. La ligne de crête sera conservée jusqu'à la dernière phase de l'exploitation (25 ans), et l'avancée du front se fera depuis le nord-ouest, ce qui garantira l'absence de visibilité depuis le sud et le sud-est.

Ces mesures visent à laisser le site de la carrière invisible de certaines zones dont la zone touristique envisagée à Mercoirol ou à limiter l'impact visuel de zones d'où elle reste visible.

Une visibilité qualifiée de faible par le paysagiste subsistera à partir du quartier de l'Habitarelle et des hameaux de la rive droite de la vallée du Gardon.

3.6. Faune - Flore

Les ZNIEFF les plus proches sont à 1 500 m (ZNIEFF de type 2 "L'Avène et la source à Salindres - ZNIEFF de type 2 "Haute Vallée du Gardon".

L'étude écologique jointe au présent dossier est celle qui figurait dans la demande de 1999.

3.7. Bruit - Vibrations

Les habitations voisines appartenant à des tiers sont éloignées et séparées par des reliefs. Les lignes de crêtes sont maintenues.

Les seuils réglementaires paraissent pouvoir être respectés.

3.8. Poussières

Les émissions de poussières susceptibles d'être émises seront traitées par arrosage (arroseuse et asperseurs en ce qui concerne les pistes, pulvérisateurs en ce qui concerne l'installation de traitement).

L'approvisionnement en eau est assuré par un forage extérieur au site. L'eau est acheminée par une conduite.

La mise en place d'un réseau de mesures de retombées de poussières est prévue.

3.9. Evacuation des matériaux

L'accès au réseau routier se fait actuellement par une piste goudronnée d'un km qui rejoint la RD 906 entre le Pradel et Alès (3 500 véhicules/jour).

Un autre accès au réseau routier est prévu : une ancienne piste d'exploitation des HBCM permettra de rejoindre la RD 128 (2 200 véhicules/jour) puis d'accéder à la RD 906.

Le second accès permet d'éviter une gêne au niveau d'habitations près de l'actuel accès à la RD 906.

Le trafic généré pour une production de 400 000 tonnes par an est de 144 passages de camions par jour. Il est de 90 passages pour une production de 250 000 tonnes par an.

3.10. Remise en état

Le plan final de remise en état figure en annexe.

Elle consiste à restituer une zone naturelle.

3.11. Effets sur la santé

L'exploitation de la carrière ne paraît pas présenter d'effet sur la santé dans la mesure où les dispositions proposées dans l'étude d'impact et les prescriptions prévues dans le projet d'arrêté, ci-joint, sont respectées.

Les zones dangereuses de la carrière doivent être interdites au public par une clôture ou un dispositif équivalent (merlon en matériaux de découverte par exemple) et le danger doit être signalé par des panneaux.

3.13. Sécurité du personnel

La notice relative à la conformité de l'exploitation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel rappelle les dispositions prises.

En tout état de cause, le Règlement Général des Industries Extractives s'applique à cette exploitation.

3.14. Schéma Départemental des Carrières

Pour ce qui concerne cette exploitation, peuvent être retenus les éléments suivants, des orientations en matière de respect de l'environnement, définies par le schéma départemental des carrières.

Rappelons que le schéma, parmi les orientations qu'il définit, demande de prendre en compte les contraintes et données environnementales qu'il a rassemblées.

Ces contraintes et données environnementales ont été répertoriées et regroupées en quatre grandes catégories :

- 1) *Contraintes très fortes* : interdiction réglementaire des carrières dans tous les cas (lits mineurs de cours d'eau, lacs et étangs, biotopes, périmètre de protection immédiate de tous les captages AEP et périmètre de protection rapprochée des captages AEP situés en Vistrenque).
- 2) *Contraintes fortes* : espaces n'interdisant pas de plein droit l'exploitation des carrières, mais avec interdiction possible au cas par cas (sites classés, réserves naturelles, ZNIEFF de type 1, sites inscrits, monuments historiques, zones inondables en Vistrenque).
- 3) *Contraintes moyennes* : espace devant faire l'objet d'un porter à connaissance (ZNIEFF de type 2, ZICO, aquifères patrimoniaux, espaces naturels sensibles).
- 4) *Contraintes autres* : autres données environnementales notamment les vignobles AOC et les périmètres irrigués, les zones de préemption définies par la politique départementale des zones sensibles, mais aussi les activités agricoles de qualité.

Le site se trouve en dehors de toute zone de contraintes et données environnementales.

Les autres orientations définies par le Schéma Départemental n'appellent pas d'observations particulières en ce qui concerne ce projet d'extension.

4. Enquêtes publique et administrative

4.1. Enquête publique

Elle s'est déroulée du 3 janvier 2008 au 4 février 2008.

Dix mentions ont été portées sur le registre d'enquête : six sont favorables et quatre sont défavorables. Sept lettres ont été adressées au Commissaire enquêteur.

Les observations défavorables ont porté essentiellement sur la qualité des études d'impact, faune – flore et paysagère, sur la création d'une Commission Locale de l'Environnement, sur le trafic dans la traversée de La Grand Combe, sur l'atteinte à l'environnement.

Le Commissaire Enquêteur, M. JC BLANC, a émis les conclusions et avis suivants :

« 2.1. CONCLUSIONS ET REFLEXIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après étude approfondie du dossier avec l'attention que celui-ci méritait, après entretiens avec le pétitionnaire et étude de ses réponses aux objections du public, après visite et examen des lieux et du site, après avoir étudié plus particulièrement le problème des impacts sur l'environnement, la qualité de vie et la sécurité, le commissaire enquêteur considère :

- que le dossier de demande d'exploitation lui paraît complet et circonstancié,
- que le projet tient compte des observations du public et du maintien d'une activité économique dans la commune et les communes voisines après la fermeture des houillères,
- que les atteintes au paysage, à la flore et à la faune sont minimales et ne touchent pas à un patrimoine de grande valeur, qu'en tout état de cause le projet ne constitue pas une aggravation à l'impact du site tel qu'actuel,
- que le projet n'engendrera pas de nouvelles nuisances ni pollutions ni nouveaux dangers ou risques, et ne concerne pas de nappe phréatique, ni aggravation de l'état actuel du site mais au contraire atténuation par l'éloignement du lieu d'extraction,
- que le projet contribue au maintien d'une activité économique de la région et à l'emploi dans la zone après les fermetures des houillères.

2.2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Considérant les conclusions énoncées ci-dessus et n'ayant relevé aucun obstacle à l'activité d'exploitation d'une carrière sur le site de Cadacut par la Sté JOUVERT selon les critères du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et d'extension en date du 31 Août 2007 à Monsieur le Sous Préfet d'Alès par cette société, Le commissaire enquêteur émet : AVIS FAVORABLE. »

4.2. Enquête administrative

4.2.1 DDASS

« Le site est en dehors de périmètres de protection de captage public d'alimentation en eau, les premières habitations se trouvant à plus de 200m.

Après examen du dossier, mes remarques ne porteront que sur l'impact lié aux poussières.

Le volet santé est succinct et conclut que le niveau d'exposition est négligeable. Toutefois cette mention découle d'une appréciation qualitative en l'absence de mesures de poussières au droit des habitations. Le volet santé n'apporte donc pas les éléments d'appréciation nécessaires pour affirmer qu'il n'y aura pas d'impact sur la santé du voisinage notamment pour l'émission de poussières siliceuses.

Néanmoins le pétitionnaire présente les mesures de prévention pour réduire les poussières émises lors de son activité, et il semble que les précautions actuelles sont efficaces. En effet les mesures d'empoussiérage, au niveau du concasseur, annexées au dossier, font valoir un abattement non négligeable des poussières dont la concentration passe de 18.4 mg/m³ à 4.8 mg/m³. Cependant le taux de quartz oscille autour de 1.16 %. Un suivi de ce taux est préconisé par le bureau d'études Promotec.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un réseau de suivi des retombées de poussières. A cette fin 4 points de mesure ont été positionnés en fonction de la ventosité et de la topographie.

Cependant il s'avère que l'emplacement des points de mesure est en dehors du secteur habitable.

Il serait judicieux d'évaluer les retombées de poussières au droit des habitations les plus proches, et les plus susceptibles de subir les nuisances du fait de l'activité dans le cadre de l'extension.

Le rajout d'un point supplémentaire me paraît donc nécessaire.

De plus l'arrêté préfectoral devra prévoir, un suivi des retombées de poussières au niveau des habitations les plus exposées et un suivi du taux de quartz sachant que celui-ci avoisine les 1%.

Dans le cadre de ce suivi il sera nécessaire de réaliser des campagnes de mesures portant plus particulièrement sur les paramètres suivants :

- les PM10,
- les poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et éventuellement le dosage des différentes formes de la silice dans l'hypothèse où le taux de quartz se révèle être supérieur à 1.

Ces campagnes de mesures permettront à la fois de vérifier l'efficacité des mesures de réduction des poussières dans le temps et d'avoir une estimation plus précise de l'exposition des riverains aux poussières.

En conséquence, il me paraît possible de donner un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte de mes remarques. »

Le projet d'arrêté reprend ces propositions (rajout d'un point supplémentaire de mesures de retombées de poussières / mesures des PM10, des poussières alvéolaires, du taux de silice et dosage du quartz, de la cristobalite et de la tridymite – fréquence annuelle portant alternativement sur une période sèche et une période humide).

4.22 DIREN

Avis du 24 avril 2008 :

« Après consultation de mes services, mes observations sont les suivantes :

- Le dossier indique que l'analyse des impacts sur la faune et la flore repose sur l'étude d'impact effectuée par ENCEM en 1998 à l'occasion de la 1^{ère} demande d'autorisation.

Il conclut (p. 25) qu'aucune espèce remarquable ou protégée n'a été observée et que l'impact sur la faune et la flore est limitée (p. 33).

L'analyse des impacts sur la faune et la flore doit nécessairement être réactualisée. Il est indispensable de connaître l'état actuel de l'ensemble du site concerné par le projet pour pouvoir évaluer sérieusement ses impacts et donner un avis sur les mesures compensatoires envisagées. La méthodologie et les périodes de prospection devront être précisées.

- L'analyse des impacts paysagers depuis le château de Portes est insuffisante.

Des investissements importants ont été engagés tant sur la réhabilitation du château que sur le traitement paysager des anciens espaces miniers. La réhabilitation paysagère du secteur du cône de vue depuis le château de Portes est manifeste. L'extension de la carrière sur une ligne de crête remet en cause cette politique.

Je donne donc un avis défavorable à ce projet en l'état actuel du dossier. Il pourra faire l'objet d'un nouvel examen par mes services après actualisation de l'étude des impacts sur la faune et la flore. »

Avis du 12 juin 2008 :

« Suite à mon avis du 30 janvier 2008, à la réunion sur site du 24 avril (DIREN/DR(RE/Bureaux d'étude, carrier) et aux compléments d'étude floristique et faunistique transmis à mon service, je donne un avis favorable à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Cadacut exploitée par l'entreprise Jouvart sur la commune de Laval-Pradel.

Concernant le paysage,

- les modalités présentées dans le dossier doivent être respectées : un défrichement et un avancement progressif du front de taille afin que le haut de la carrière ne soit pas perceptible depuis le château de Portes.
- Une végétalisation des talus coté sud est à effectuer le plus rapidement possible, afin de limiter les impacts de l'ensemble constitué de la carrière, la station d'enrobé, et le secteur bureau et locaux techniques. »

Le respect des dispositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété (étude floristique et faunistique - mai 2008 / compléments d'analyse paysagère - février 2008) est prévu par le projet d'arrêté.

En ce qui concerne la végétalisation des talus coté ouest (et non sud), en dehors du périmètre sollicité, le demandeur s'est engagé par lettre du 3 juillet 2008 à procéder aux travaux nécessaires.

4.23 SDIS

Ce service propose des prescriptions concernant les risques d'incendie. Ces prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté ci joint.

4.24 DDTEFP

Cette Direction n'émet pas d'observation particulière. L'inspection du travail relève des compétences de la DIRE.

4.25 Conseil Municipaux de Laval Pradel, La Grand Combe, Le Martinet, Les Salles du Gardon, Saint Julien les Rosiers et Saint Martin de Valgualgues

Avis Favorable.

5. Durée de l'autorisation :

En ce qui concerne la durée des autorisations d'exploitation des carrières, l'article L 515-1 du Code de l'Environnement indique :

« L'autorisation administrative visée à l'alinéa précédent ne peut excéder trente ans.

Cette autorisation ne peut excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier. Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter peut être portée à trente ans, après avis conforme de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. »

L'autorisation de défrichement prévue par l'article L 311-1 du Code Forestier a été limitée, aussi, à 15 ans jusqu'à l'intervention de la loi d'orientation sur la Forêt du 9 juillet 2001 qui permet désormais de porter, la durée de cette autorisation à 30 ans.

L'autorisation de défricher la zone d'extension délivrée le 3 juillet 2007 porte sur 30 ans.

Les industries transformatrices nécessitant un investissement lourd ont concerné les cimenteries et plâtrières, mais suivant une décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai (6 juin 2002), a été admis le cas d'une carrière de granulats (autorisée pour 22 ans) dont les matériaux étaient traités dans une installation voisine, représentant un investissement de 85 millions de francs.

Selon les éléments fournis par le demandeur, l'investissement concernant l'installations de traitement a été de 2 900 000 € environ (soit 19 000 000 F environ).

Le projet d'arrêté d'autorisation concerne une durée de 30 ans.

A titre d'information, il y a lieu de rappeler qu'un avis favorable a été émis par la Commission Départementale des Carrières, en ce qui concerne :

- la Sté PELLET CHEIREZY à BARJAC, pour un investissement concernant les installations de 2 000 000 € environ . Cette Sté a été autorisée à exploiter pendant une période de 30 ans, par arrêté du 6 novembre 2005.
- la Sté TPCR à POUZILHAC, pour un investissement concernant les installations de 1 990 000 €. Cette Sté a été autorisée à exploiter pendant une période de 20 ans, par arrêté du 16 mai 2008.

6. Avis de l'inspecteur des installations classées

Les textes applicables (notamment arrêté du 22 septembre 1994 concernant l'exploitation des carrières et arrêté du 23 janvier 1997 concernant les limitations des bruits émis par les installations classées) paraissent pouvoir être respectées.

Les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures contenues dans le projet d'arrêté ci-joint.

Les orientations définies par le schéma départemental des carrières sont satisfaites.

Nous proposons de délivrer l'autorisation sollicitée, suivant le projet d'arrêté ci-joint.

La formation spécialisée "Carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doit être consultée.

Elle devra se prononcer, aussi, sur la durée de l'autorisation proposée.

Toutefois, l'autorisation préfectorale ne pourra être délivrée que lorsque le document d'urbanisme permettra l'exploitation de la carrière. Au besoin, les délais d'instruction seront à prolonger.

L'Inspecteur des Installations Classées,